

LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SELECTION D'ARRETS RENDUS LE MOIS PRECEDENT

-----N° 4 - Décembre 1998-----

ARRÊT DU MOIS

Arrêt n° 97PA01250, 24 novembre 1998, Association PARIS OXYGENE et Mme GRAIGNIC, rendu par la 1ère chambre A sur la compatibilité du plan de la zone d'aménagement concerté Alésia-Montsouris avec le schéma directeur d'Ile-de-France.

Saisie d'un appel contre le jugement par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté la demande à fin d'annulation de la délibération du 20 novembre 1995 du conseil de Paris approuvant le plan d'aménagement de la zone d'aménagement concerté Alésia-Montsouris, la cour administrative d'appel de Paris a été appelée à examiner le bien fondé du moyen tiré de l'incompatibilité de ce plan avec les orientations du schéma directeur de la région d'Ile-de-France, approuvé par le décret du 26 avril 1994, relatives à la protection du patrimoine en milieu urbain existant au motif que le plan d'aménagement de zone n'organisait pas la protection des vestiges de deux anciens aqueducs situés en sous-sol dans l'emprise de la zone. A cette occasion, la cour a précisé le mode de lecture de ce schéma lorsque des orientations précises du rapport ne trouvent pas une traduction cartographique fidèle. Elle s'est fondée sur l'avertissement de présentation dudit schéma pour faire prévaloir les termes du rapport sur les figurations graphiques, considérant que la carte de destination générale des sols ne constitue qu'une simple représentation graphique des orientations et principes d'utilisation des sols exprimés par le rapport et que l'utilisation de cette carte est donc subordonnée au texte de ce rapport.

Appliquant ces principes, le juge d'appel a décidé que le terrain comportant les aqueducs, anciennement occupé par des installations ferroviaires, doit être regardé comme un espace urbanisable dès lors que le rapport du schéma classe dans cette catégorie les espaces techniques liés aux infrastructures de transport présentant une opportunité d'urbanisation nouvelle alors même qu'il figure sur la carte de destination générale des sols comme tissu urbain existant.

Par cet arrêt la cour a tranché une question qui se posait pour la première fois, en faisant prévaloir les termes du rapport du schéma directeur sur les imprécisions du document graphique. Une telle solution tire pleinement les conséquences du parti retenu lors de l'élaboration du schéma directeur de la région d'Ile-de-France, approuvé par décret du 26 avril 1994, dont l'avertissement précise qu'à la différence de la carte annexée au schéma directeur de 1976, la carte de destination générale des sols n'a pas pour objet d'exprimer les différentes composantes des choix d'aménagement mais constitue une simple représentation graphique des orientations et principes d'utilisation des sols exprimés dans le rapport.

Un tel raisonnement est propre au schéma directeur de la région d'Ile-de-France, qui relève des dispositions particulières des articles L.141-1 et suivants du code de l'urbanisme sans que soit défini son contenu formel. Il n'est pas transposable aux schémas directeurs locaux dont le contenu est précisément encadré par les dispositions des articles L.122-1 et R.122-25 du même code. Pour ces derniers, la cartographie est déterminante. Elle doit impérativement comporter les éléments exigés par l'article R.122-25. Ainsi, la cour administrative d'appel de Paris, dans un arrêt du 23 juin 1998, Syndicat intercommunal d'études et de programmation pour la révision du schéma directeur des deux Morins, a annulé ce schéma dont les documents graphiques ne faisaient pas apparaître les espaces à protéger compte tenu de l'existence de risques d'inondation et le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 2 décembre 1991, Chambre départementale d'agriculture des Alpes-Maritimes et Syndicat d'exploitants agricoles de la Plaine-du-Var (Lebon p. 1246), a fait prévaloir les figurations précises des documents graphiques d'un schéma directeur lorsque ces documents et le rapport de présentation étaient en contradiction.

AU SOMMAIRE DE CE NUMERO.

1) ARRET DU MOIS
Compatibilité d'une zone d'aménagement concerté avec le schéma directeur d'Ile-de-France. Mode de lecture du schéma.

2) AUTRES RUBRIQUES :

- Urbanisme et aménagement du territoire - n° 1
- Actes législatifs et administratifs - n° 2
- Contributions et taxes - n° 3, 4, 5, 6, 7 et 8
- Enseignement - n° 9
- Fonctionnaires et agents publics - n° 10
- Pensions - n° 11
- Procédure - n° 12
- Urbanisme et aménagement du territoire - n° 13

Directeur de la publication :
Pierre-François Racine.

Comité de rédaction :
Dominique Brin,
Stéphane Brotons, Elise
Corouge, Victor Haïm,
Mireille Heers, Dominique
Kimmerlin, Christian
Lambert, Micheline Martel,
Brigitte Phémolant.

Secrétaire de rédaction :
Solange Villuendas.

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

1- DECLARATION DE TRAVAUX EXEMPTES DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Possibilité de prononcer un sursis à statuer.

La cour administrative d'appel de Paris a été saisie de la légalité d'une décision d'un maire qui a sursis à statuer sur une déclaration de travaux exemptés de permis de construire présentée sur le fondement de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme.

Par cet arrêt, la cour tranche par l'affirmative la question nouvelle de savoir si les déclarations de travaux peuvent faire l'objet d'un sursis à statuer, l'article L.111-7 du même code se bornant à prévoir une telle mesure " sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations".

La cour estime que, dès lors qu'en vertu de l'article L.422-2 de tels travaux peuvent être exécutés dans le délai prévu sauf opposition par l'autorité compétente, ils font l'objet soit d'une autorisation tacite, soit d'une autorisation explicite assortie le cas échéant de prescriptions. La déclaration de travaux constitue par suite une demande d'autorisation au sens des dispositions de l'article L.111-7.

La cour en tire la conséquence que la déclaration de travaux peut légalement faire l'objet d'un sursis à statuer dans le cas où les travaux sont de nature à compromettre l'exécution d'un plan d'occupation des sols en révision. La circonstance que les travaux exemptés du permis de construire sont de faible importance n'a pas davantage convaincu la cour de ce qu'il ne serait pas possible de surseoir à statuer.

Le juge d'appel qui confirme ainsi le jugement du tribunal administratif, a écarté l'argumentation selon laquelle le sursis à statuer sur une déclaration de travaux ne pourrait être opposé à défaut de dispositions expresses le prévoyant. Cette argumentation était étayée par les instructions en ce sens de la lettre-circulaire ministérielle, en date du 25 juillet 1986 (équipement, logement, aménagement du territoire, transports) publiée dans la revue "le Moniteur des travaux publics" n° 86-36 bis du 5 septembre 1986, p. 7 et suivantes.

M. CAGNARD/1ère chambre B/12 novembre 1998/N° 96PA04627.

ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

2 - EGALITE DES USAGERS DEVANT LE SERVICE PUBLIC

Absence de violation - Modulation tarifaire des droits d'inscription entre différentes catégories des usagers d'une école de musique communale.

Compte tenu de l'intérêt général qui s'attache à ce qu'une école de musique, établissement public administratif communal, puisse être accessible au plus grand nombre possible d'enfants, un conseil municipal peut, sans méconnaître le principe d'égalité des usagers du service public, fixer les droits d'inscription selon une modulation tarifaire dégressive prenant en compte le nombre d'enfants à inscrire par famille et le nombre de disciplines choisies et, par ailleurs, instaurer un tarif plus élevé pour les adultes tout en leur permettant de bénéficier d'un forfait famille dans le cas où leurs enfants seraient inscrits à l'école.

COMMUNE DE LE MEE-SUR-SEINE/4ème chambre A/
5 novembre 1998/N° 97PA00327.

Application de C.E., Commune de Gennevilliers, 29 décembre 1997, n° 157425, étant entendu que les droits les plus élevés doivent rester inférieurs au coût par élève du fonctionnement de l'école.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

3 - PROVISIONS

Provisions constituées en franchise d'impôt par certaines entreprises de presse pour acquisition de matériels et constructions.

En vertu des dispositions des I et I bis A bis de l'article 39 bis du code général des impôts, les entreprises exploitant soit un journal, soit une revue mensuelle ou bimensuelle consacrée pour une large part à l'information politique, sont autorisées, dans certaines limites, à constituer en franchise d'impôt, par prélèvement sur les résultats imposables des exercices 1980 à 1996 inclus, une provision exclusivement affectée à l'acquisition de matériels et constructions strictement nécessaires à l'exploitation du journal ou à déduire de ces résultats les dépenses exposées en vue du même objet.

Les déductions prévues par ces dispositions, qui sont réservées aux entreprises exploitant un journal ou une revue mensuelle ou bimensuelle consacrée pour une large part à l'information politique, doivent être opérées exclusivement sur les bénéfices provenant d'une telle activité. Dès lors, une entreprise qui exerce en outre des activités non visées à l'article 39 bis, doit être soumise à l'impôt dans les conditions de droit commun, à raison des bénéfices réalisés dans le cadre de ces activités.

Société TRIBUNE DESFOSSSES/5ème chambre/19 novembre 1998/N° 96PA03451.

4 - BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

Forfait. Changement d'activité (second alinéa de l'article 302 ter 1 bis du code général des impôts) - Notion.

Par changement d'activité, au sens du second alinéa de l'article 302 ter 1 bis du code général des impôts qui rend inapplicable dans le cas d'un tel changement les dispositions du premier alinéa du même article, il faut entendre, notamment, la création par le contribuable d'une activité nouvelle après cessation de l'ancienne ou l'adjonction d'une nouvelle activité à l'ancienne ou un changement dans le régime juridique de l'exploitation, à l'exclusion d'une simple modification du volume des affaires réalisées par l'entreprise, fût-ce par suite de l'ouverture d'un nouvel établissement. Ne constitue pas un changement d'activité le fait pour un restaurateur d'exploiter un autre établissement de restauration dans le même arrondissement de Paris.

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES c/ M. et Mme Harrabi /2ème chambre B/10 novembre 1998/N° 96PA00507.

5 - BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

Pénalité infligée à une entreprise pour dépassement des quotas de production (3° de l'article 58 du Traité instituant la C.E.C.A.). Déductibilité.

L'article 39-2 du code général des impôts (issu d'une loi du 23 février 1941) interdit la déduction des amendes et pénalités de toutes natures infligées aux contrevenants aux dispositions légales régissant les prix, le ravitaillement et la répartition des divers produits et contributions et taxes.

En application du 3° de l'article 58 du Traité instituant la C.E.C.A. du 18 avril 1951, entré en vigueur le 23 juillet 1952 et publié au Journal officiel du 5 septembre 1952, la Haute Autorité et depuis le 1er juillet 1967 la Commission des Communautés européennes peuvent en cas de diminution de la demande dans le secteur sidérurgique, établir des quotas de production. L'entreprise qui dépasse ces quotas peut se voir infliger, sur le fondement du 4° de ce même article, une pénalité d'un montant maximum égal à la valeur de la part de production excédant le quota. Une telle sanction, qui se rattache à une mesure ayant pour objet de répercuter de manière équitable sur l'ensemble des entreprises du secteur les réductions exigées par la conjoncture, ne peut être regardée comme entrant dans la catégorie de celles limitativement énumérées à l'article 39-2 du code général des impôts.

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES c/ Société des Acieries de Montereau/2ème chambre A/19 novembre 1998/N° 96PA04324.

6 - REVENUS FONCIERS

Charges déductibles (article 156-I-1° du code général des impôts).

Le nu-propiétaire d'un immeuble ou de parts de sociétés civiles immobilières ne percevant pas de revenu foncier, ne peut déduire les intérêts de l'emprunt contracté pour leur acquisition. Seules les charges résultant des travaux qui lui incombent en application de l'article 605 du code civil, sont

expressément déductibles en vertu des dispositions de l'article 156-I-1° du code général des impôts dans sa rédaction issue de l'article 3 de la loi du 25 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977, applicable à l'imposition en litige.

Mme LARMEROUX/5ème chambre/5 novembre 1998/
N° 96PA02870.

7 - TAXE PROFESSIONNELLE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

1°) Absence de droit à exonération de la taxe professionnelle

2°) Absence de droit au bénéfice de la franchise (article 293 B du code général des impôts) et du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (article 278 septies)

1°) Un tatoueur ne peut bénéficier d'une exonération de la taxe professionnelle ni sur le fondement du 2° de l'article 1460 du code général des impôts dès lors qu'il n'entre pas dans la catégorie des personnes limitativement visées à cet article (peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs), ni sur celui du 3° du même article dès lors qu'il résulte tant de la rédaction même que de l'origine de ce texte issu de l'article 29-2° de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, tel que modifié par l'article 1er du décret n° 55-468 du 30 avril 1955, relatif à la contribution des patentes et maintenu en vigueur lors de la substitution à cet impôt de la taxe professionnelle par l'article 2-II de la loi du 29 juillet 1975, que les "auteurs" qu'il vise s'entendent des seuls auteurs d'oeuvres écrites et non des auteurs de l'ensemble des "oeuvres de l'esprit" définies par l'article 3 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, modifié par la loi du 3 juillet 1985.

2°) A supposer même que les tatouages réalisés puissent être regardés comme des oeuvres de l'esprit, ils ne figurent pas au nombre des oeuvres énumérées par les articles L.112-2 du code de la propriété intellectuelle et 71 A de l'annexe III au code général des impôts.

Il s'ensuit qu'un tatoueur ne peut utilement revendiquer le bénéfice ni de la franchise prévue par l'article 293 B du code général des impôts, ni du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée prévu par l'article 278 septies du même code.

M. HELLEISEN/5ème chambre/8 octobre 1998/N°s 97PA00086 et 97PA00085.

8 - RESPONSABILITE DE L'ETAT

Faute simple commise par le service du recouvrement.

Le défaut d'envoi de la lettre de rappel prévue par l'article L.255 du livre des procédures fiscales avant l'émission du commandement de payer constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat lorsque, comme en l'espèce, cette opération ne présente pas de difficultés particulières relatives à l'appréciation de la situation du contribuable.

M. GUILLET/2ème chambre B/13 octobre 1998/N° 96PA000380.

Cf. : C.E., Mme Meslier, 8 juin 1990, Lebon p. 968.

ENSEIGNEMENT

9 - RECRUTEMENT PAR CONCOURS INTERNE ET CONCOURS EXTERNE

Concours comportant des sections et options. Nombre de postes offerts à chacun des deux concours - Pouvoirs du ministre.

Il résulte des dispositions de l'article 5-I du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié, des articles 6, 11 et 17 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié et des articles 4 et 23-2 du décret n° 85-1524 du 31 décembre 1985 modifié que si le recrutement des professeurs agrégés, des professeurs certifiés (CAPES et CAPET), des professeurs de lycée professionnel et des élèves professeurs des cycles préparatoires doit se faire par deux concours distincts, interne et externe et que si le nombre de postes offerts au concours interne et au concours externe doit respecter les proportions fixées par les statuts particuliers de chacun de ces corps de fonctionnaires, aucune disposition n'impose au ministre de l'éducation nationale de respecter les mêmes proportions pour chaque section ou chaque option quand il fixe le nombre de postes qu'il entend ouvrir au concours interne et au concours externe.

CONFEDERATION NATIONALE DES GROUPES AUTONOMES DE L'ENSEIGNEMENT/4ème chambre B/ 19 novembre 1998/N° 97PA01007.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

10 - LICENCIEMENT

Avis de la commission administrative paritaire communiqué oralement.

Autorité administrative ayant signé l'arrêté de licenciement d'un fonctionnaire territorial stagiaire après avoir été informée oralement de l'avis rendu le même jour par la commission administrative paritaire.

Légalité de cette décision dès lors qu'il n'est pas contesté que cette communication est intervenue avant la signature de l'arrêté. L'absence de transmission écrite dudit avis, préalablement au licenciement, ne constitue pas un vice de procédure.

Melle TRANCHET/4ème chambre B/19 novembre 1998/ N° 97PA01929.

PENSIONS

11 - PENSIONS DE REVERSION

Absence d'atteinte au principe d'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et travailleurs féminins posé par l'article 119 du Traité de Rome.

1°) Les articles L.38 et L.50 du code des pensions civiles et militaires de retraite, en ce qu'ils établissent une distinction quant à la date d'entrée en jouissance des pensions de réversion des veufs ou veuves de fonctionnaires en fonction du sexe des bénéficiaires, ne sont pas contraires au principe

d'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et travailleurs féminins pour un même travail, posé par l'article 119 du Traité de Rome, dès lors que les régimes de retraite définis légalement ne peuvent être assimilés à une rémunération au sens des stipulations de cet article.

2°) Si la directive 79-7 du Conseil des Communautés en date du 19 décembre 1978, fixe comme objectif aux Etats membres de mettre en oeuvre dans leur droit interne, dans le délai de six ans, le principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes notamment en matière de régimes légaux de retraites, l'article 3-2 exclut les prestations des survivants.

M. CHOUKROUN/1ère chambre B/15 octobre 1998/ N° 96PA04288.

PROCEDURE

12 - INTERET POUR AGIR

Absence - Situation irrégulière de sous-concessionnaire.

Convention signée entre le maire de Paris et la Société d'Exploitation Sport et Evènement (S.E.S.E.) concessionnaire de l'exploitation du Parc des Princes mettant ce stade à la disposition du Comité français d'organisation de la coupe du monde de football.

En l'absence d'un contrat de sous-concession passé entre la S.E.S.E. et une société ayant recueilli l'agrément de la ville de Paris, cette société ne peut se prévaloir de la situation irrégulière de sous-concessionnaire dans laquelle elle s'était placée antérieurement à la signature de la convention pour justifier d'un intérêt lui donnant qualité pour former un recours pour excès de pouvoir contre cette convention.

Société COQUELICOT PROMOTION/4ème chambre A/ 5 novembre 1998/N° 98PA01876.

Cf. : C.E., S.A. "Grands travaux et constructions immobilières", 27 février 1985, Lebon p. 723.

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

13 - PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

Impossibilité de créer dans une "zone U" une servitude générale et absolue non aedificandi.

Il résulte des dispositions combinées des articles L.123-1-9° et R.123-18 du code de l'urbanisme que si les auteurs d'un plan d'occupation des sols peuvent, à l'intérieur d'une zone urbaine, isoler des secteurs inconstructibles à raison de la présence de terrains cultivés ou de la création d'emplacements réservés, ils ne peuvent légalement prévoir la création dans une telle zone, de servitude générale et absolue non aedificandi affectant une parcelle ou un groupe de parcelles ne comportant ni terrains cultivés à protéger ni terrains inscrits en emplacements réservés.

COMMUNE DE GUIGNES-RABUTIN/1ère chambre B/ 12 novembre 1998/N° 97PA00533.